

## PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouveau métiers de la transition écologique : études filières locales et gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences dans les Bouches-Du-Rhône (PACAAGD761)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Provence - Alpes - Côte d'azur

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Bouches-Du-Rhône

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS PACA - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 30/01/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/04/2023 au 31/03/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 8 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 50 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 70% %

**THÈME** Accompagnement de la transition écologique: GPEC - Etudes filières - Certifications

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 71 429 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 05/04/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est-elle engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Si des pertes d'emploi sont anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%), de nombreuses créations d'emploi sont à anticiper dans les secteurs de la diversification écologique.

La France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi /compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : en PACA, seules les Bouches-du-Rhône sont éligibles.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social.

Le FTJ dans les Bouches-du-Rhône :



Le département bénéficie d'une enveloppe de 205.3 M€ :

- 142 M€ sont dédiés aux investissements favorisant la diversification économique, ces crédits sont gérés par le Conseil régional, d'autorité de gestion au titre du Programme régional FEDER – FSE + - FTJ 2021 – 2027
- 63.3 M€ sont destinés à réduire les conséquences sur l'emploi de la transition écologique du territoire. La DREETS PACA déploie ce fonds au titre du PN FTJ en tant qu'Autorité de gestion déléguée sous l'autorité du préfet de Région.

**Le présent appel à projets représente une enveloppe de 8 000 000 € de FTJ**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'évolution ainsi que la diversification de l'économie va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés, et exigera le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation. Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés et des demandeurs d'emploi sera nécessaire.

La mobilisation des employeurs le sera également, de même que celle de tous les acteurs de la formation initiale ou continue.

Pour cela, il convient de disposer d'une certaine visibilité des évolutions de l'emploi attendues au plan départemental et infra-départemental.

Ainsi cet appel à projets vise l'anticipation des besoins en compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation ou qui pourraient exercer les métiers de demain générés par la transition écologique.

L'enjeu est d'accompagner la mutation de l'appareil productif dans les secteurs à forte intensité carbone impactés par la transition pour y maintenir les emplois tout en diminuant significativement les émissions de GES. Il est aussi d'accompagner le développement d'activités nouvelles générées par la transition écologique.

Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique unique du FTJ ayant pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser personne sans solution. Le montant total du soutien européen prévu est de 8 M€.

**Sur ce fondement, l'objectif de l'appel à projets est triple :**

- 1. Encourager les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC):**
- 2. Développer les approches sectorielles et les études filières locales :**
- 3. Adapter les certifications ou les implanter dans les Bouches-Du-Rhône :**

Les secteurs visés sont les suivants:

**1. Secteurs en déclin ou en transformation :**

La décarbonation des sites industriels les plus émetteurs va conduire à une restructuration importante de leurs processus industriels, voire à des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Aussi, il s'avère indispensable que les compétences des salariés actuels des cinq filières relevant du PTTJ évoluent en adéquation avec la mise en œuvre de procédés industriels moins émetteurs de Co<sub>2</sub> et respectant le principe DNSH (Do Not Significant Harm).

**En matière de reconversion ou de cessation d'activité, il convient d'accompagner la transformation profonde des secteurs suivants :**

- Cokéfaction et raffinage (Code NAF 19),
- Centrales à charbon
- Industrie chimique (Code NAF 20),
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (Code NAF 23),

- Production d'énergie (Code NAF 35)
- Métallurgie (Code NAF 24).

## 2. Secteurs de la diversification:

En termes de diversification économique et de transition écologique, les principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi mais nécessitant d'analyser plus finement les besoins à court et à long terme des entreprises et les créations d'emploi sont les suivants, répartis en trois catégories :

1. **La production d'énergie verte** : incluant les nouveaux systèmes énergétiques industriels via notamment le soutien à la production, au stockage des énergies vertes et aux réseaux énergétiques, l'électrification des unités de production, les solutions de chaleur bas carbone, etc. La production, le stockage et les réseaux: éolien en mer, production d'hydrogène vert, photovoltaïque, énergie marémotrice, énergie thalasso-thermique, chaleur biomasse, biogaz... f
2. **L'économie circulaire et l'innovation, l'écoconception** : recyclage, traitement et transformation des déchets : verre, bois, carton, électroménager, tissus, prolongation de la durée de vie des objets (électro-ménager, électronique, ameublement.), déchets du bâtiment, déchets de la mer et valorisation de la biomasse...
3. **La rénovation énergétique des bâtiments et la formation à la construction écoresponsable** : usage de matériaux plus écologiques ou recyclés, aux techniques de pose, l'écoconception, utilisation de matériaux et produits bio-sourcés, allègement des emballages, etc.

Parmi les sous-secteurs évoqués, les activités liées au bâtiment, aux énergies vertes, et à la maîtrise de l'énergie sont très clairement présentes dans les Bouches-du-Rhône. Sur l'ensemble des filières évoquées, elles représentent 28 510 DE du département pour 14.6% des besoins en région.

### **B. Les enjeux de territoire : le défi pour les entreprises est majeur et diffère selon la taille des entreprises**

De nombreuses entreprises sont accompagnées dans leurs procédés d'investissement via France 2030, l'ADEME, le FTJ volet investissement qui sera déployé par la région, des investissements propres ou le seront par d'autres vecteurs encore en vue de moderniser leur système d'exploitation, de le rendre moins énergivore ou indépendant des énergies fossiles.

Cet accompagnement financier aux lourdes contraintes imposées par les objectifs de décarbonation de l'économie ne sont pas assorties d'opérations portant sur les conséquences sociales de cette transition et sur un volet emploi de manière générale, en raison de la stricte séparation des compétences des financeurs et du contenu des dispositifs qu'ils gèrent. Cela s'entend.

Dans ce contexte, le volet emploi du FTJ constitue un levier complémentaire de nature à accompagner les investissements des grandes entreprises et des PME.

En raison de la diversité des employeurs du territoire sur les filières éligibles au FTJ, le besoin ne devrait pas être le même selon la taille des structures accompagnées. Le département recense 5 650 PME de 20 à 200 salariés et 408 grandes entreprises de plus de 200 employés.

Plus finement, les PME comptent 3 547 établissements de 20 à 49 salariés, 1 511 établissements de 50 à 99 salariés, 592 établissements de 100 à 199 salariés.

Si l'on s'intéresse aux TPE, sur les 201 806 entreprises des Bouches du Rhône, on recense 63 744 très petites entreprises de moins de 20 salariés, soit 31.58% des établissements.

Parmi les plus petites entreprises (intégrées au chiffre total du nombre de TPE), 39 031 établissements n'ont qu'un 1 à 4 salariés (61.23%), 11 417 établissements de 5 à 9 salariés (17,91%), 5 965 établissements de 10 à 19 salariés (9.36%).

Ce chiffre n'est pas négligeable. Assez logiquement, en raison des activités visées, l'accompagnement des TPE devrait de prime abord porter davantage sur les filières du bâtiment (construction et rénovation énergétique) ou de l'économie circulaire que sur l'énergie verte.

Les actions proposées devront s'adapter à leurs besoins et intégrer une phase de motivation initiale sur les enjeux de la transition énergétique afin qu'elles intègrent les dispositifs proposés, susceptibles de grouper les employeurs.

## Les 3 types d'actions soutenues par l'appel à projet:

### 1. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour s'adapter à la transition

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permet de réduire de façon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines en fonction de l'activité prévisionnelle de l'entreprise. En justifiant le besoin d'adapter en permanence son capital humain, elle s'inscrit aujourd'hui comme un outil décisif en matière de compétitivité.

Outre les innovations technologiques, l'investissement, l'efficacité économique de l'entreprise repose sur un élément fondamental : **il s'agit d'avoir la bonne personne au bon moment avec les bons outils.**

Il s'agit d'un outil majeur de gestion et de dialogue social par lequel l'entreprise ajuste ses besoins et ses ressources en main-d'œuvre : Comment va évoluer mon activité ? Disposerai-je à terme des personnes qualifiées pour y faire face ? à défaut, comment préparer mon équipe ? comment lisser les cycles de recrutement, amortir les chocs et accompagner la croissance ?

**Ainsi, apprivoiser l'environnement de l'entreprise, organiser la rotation du personnel et le transfert des compétences est devenu une problématique essentielle pour gérer les départs à la retraite ou la pénurie de candidats. Faire l'impasse sur un accompagnement personnalisé peut ainsi conduire à une inadaptation entre les ressources humaines et les missions à exécuter.**

Concernant l'intérêt direct des salariés, la GPEC contribue à sécuriser les parcours professionnels à une époque où on ne passe plus sa carrière dans une seule et même entreprise. Négocier ouvre la discussion sur la formation, la mobilité ou encore sur la validation des acquis de l'expérience. Autant de vecteurs qui permettent aux salariés de faire face à l'évolution de leur poste de travail et d'acquérir des compétences nécessaires à leur employabilité.

Or toutes les TPE et PME ne disposent pas nécessairement de service RH ou de temps à consacrer à l'anticipation. Les outils à disposition sont variés, le suivi réglementaire est fastidieux et chronophage. Mettre en place un référentiel permettant d'évaluer les compétences et différents profils de l'entreprise à un instant T demande une réelle expertise supposant de disposer d'outils simples et personnalisables adaptables à la stratégie d'entreprise.

**La démarche est particulièrement stratégique pour les secteurs liés à la transition écologique voués à évoluer très rapidement** (comme le BTP, marqué par une pénurie de main-d'œuvre et confronté à des évolutions technologiques importantes) ou pour les secteurs en devenir, dont il faut anticiper l'extension (énergies vertes, transformation et valorisation des déchets).

## **2. Des études sectorielles et des études locales : une nécessité pour anticiper**

Il a été rappelé à l'occasion de la journée France Stratégie dédiée à la transition écologique le 02/06/23 que créer un écosystème territorial était indispensable dans la mise en œuvre de la transition. L'enjeu porte notamment sur le besoin d'une animation sur les territoires, la construction de partenariats, le développement de la connaissance des acteurs.

A l'échelle nationale, plusieurs enquêtes et études ont pu définir les objectifs sectoriels induits par l'effort de transition énergétique. Elles sont réalisées par France Stratégie notamment via son réseau emplois compétences qui a cette année soumis en mai 2023 à la Première ministre le rapport Pisani-Ferry sur l'évaluation des impacts macroéconomiques de la transition écologique.

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) participe à l'effort demandé. On citera le rapport publié le 26 juillet 2023 « les métiers en 2030 : quelles perspectives de recrutement en région et au niveau national ? ». L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a également publié un rapport d'évaluation macroéconomique de la Stratégie nationale bas-carbone en février 2022.

Enfin, au-delà des acteurs publics, on peut citer des initiatives privées à l'instar des études et rapports délivrés par le laboratoire d'idée ou think tank « The Shift project ».

**Sans reprendre *ex-nihilo* les réflexions déjà engagées, cette profusion d'informations nécessite une déclinaison régionale voire ultra-locale en vue de tenir compte des spécificités des bassins d'emploi afin d'orienter efficacement les acteurs dans leur prise de décision et l'offre de formation et d'emploi.**

Or, il apparaît que face à la diversité de documents cadre au niveau national, il existe une relative faiblesse des travaux d'anticipation des besoins créés par la transition écologique, par secteur et par filières.

L'initiative de l'Observatoire national des emplois et métiers de l'économie verte (ONEMEV) qui centralise l'ensemble des travaux permet d'en prendre conscience.

Il convient toutefois de citer le rapport du Carif-Oref relatif à « La transition écologique en Provence - Alpes - Côte d'Azur publié en décembre 2022, mais, naturellement, il ne présente pas un approfondissement strictement lié aux seules sous-filières éligibles au FTJ et au PTTJ.

Par ailleurs, en raison de l'évolution rapide des connaissances et des objectifs, les enquêtes de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences peuvent rapidement devenir obsolètes.

**Bien que différentes initiatives locales et nationales existent, il reste donc difficile d'estimer le potentiel exact de recrutements sur les filières strictement éligibles au PTTJ. Ces sujets sont nouveaux et il faut avancer sans vision fine réelle.**

**Décliner la réflexion au plan ultra local dans le cadre du FTJ et de son calendrier de mise en œuvre a donc un sens et permet de tenir compte de la situation de la main d'œuvre spécifique à chaque territoire, des projets d'investissement locaux, de la typologie des TPE PME, de l'offre de formation disponible ou encore des besoins de mobilité ou de conditions de travail liés à ces filières nouvelles.**

Selma Mahfouz, inspectrice générale des finances, rapporteur du rapport Pisani-Ferry l'affirme d'ailleurs : "C'est une très bonne chose de coupler les approches macro sectorielles avec des approches plus fines, micro-monographiques, et de se focaliser sur un secteur particulier."

Le besoin est d'autant plus justifié que les tendances de l'économie verte sont complexes à analyser au sens où le terme regroupe tout à la fois les éco-activités dont la finalité est la protection de l'environnement ou la gestion de ressources naturelles (incluant l'assainissement de l'eau, le recyclage et la valorisation des déchets, les énergies vertes) et des activités classiques réalisées avec des procédés moins polluants ou moins consommateurs d'énergie.

Le présent appel à projet s'articule à l'offre de service globale du FTJ : formation des salariés – formation des demandeurs d'emploi – découverte des métiers de la transition écologique. Les actions financées permettront notamment d'éclairer l'achat de formation du service public de l'emploi ou de la DREETS sur le FTJ et de le rendre pertinent : éviter d'orienter les demandeurs d'emploi vers des métiers obsolètes ou non encore existants, vérifier les distances domicile travail et aborder les questions de mobilité, de niveau de qualification des actifs de ces secteurs...

### **3. Besoins en certifications nouvelles à adapter ou à implanter dans les Bouches-Du-Rhône :**



Qui dit activités nouvelles ou modifiées en lien avec la décarbonation dit besoins en compétences nouvelles. Pour le Céreq, l'urgence de la transition écologique est susceptible de faire naître de nouveaux besoins en compétences (source : DARES [repondre-aux-besoins-en-competes-lheure-de-la-transition-ecologique](#))

Il faut compter parfois cinq ans entre le lancement d'un projet de formation et l'arrivée sur le marché du travail des premiers formés, d'où la nécessité d'anticiper bien en amont les besoins.

Le vivier de demandeurs d'emploi et de salariés à former est important. Seules 22% des salariés des entreprises de 1 à 10 salariés ont été formés via des cours ou stages en 2020 (22%). Cette proportion est nettement plus faible que pour les entreprises de taille supérieure (63 % en moyenne sur le champ de celles de plus de 10 salariés, hors agriculture, éducation et santé). Concernant les demandeurs d'emploi, 8,7% des DE de PACA ont accès à la formation dans les 12 mois suivant leur inscription à Pôle emploi en moyenne sur l'année 2017.

Ces chiffres peuvent être améliorés au plan local dans les filières visées par le PTTJ.

Mais il conviendra de s'adapter à chacun : la DARES dans son analyse du 30 mai 2023 "Comment les entreprises ont-elles formé en 2020 ?" marque des différences entre TPE- PME et grandes entreprises. Ces dernières s'expliquent en partie par des stratégies de formation divergentes : les grandes structures forment leurs effectifs de manière plus régulière et pour des formations de plus courte durée, tandis que les petites forment moins fréquemment, pour des durées supérieures. Ainsi, la quasi-totalité des entreprises de 1 000 salariés et plus sont formatrices à la fois en 2019 et 2020.

Les écarts selon la taille se reflètent également dans les domaines de formation suivis. Si les petites entreprises se focalisent sur des formations à forte composante technique, le plus souvent dans des domaines de compétences spécifiques à un métier, les plus grandes diversifient leur offre et proposent davantage des cours ou stages plus généralistes.

Dans le cadre de l'adaptation des certifications, il faut creuser les raisons des différences de pratiques par filières. A titre d'exemple, la construction se différencie par une proportion d'effectifs formés inférieure à la moyenne (27 %), mais des durées de formation nettement plus longues : 55 heures pour la construction. Les formations dans ce secteur se sont concentrées sur des techniques spécifiques, principalement sur les activités cœur de métier, ainsi que sur des formations administratives.

Des freins existent, les difficultés liées à la mobilité géographique peut constituer un obstacle à l'accès à la formation. En l'absence d'une offre à proximité, certain salariés ou demandeurs d'emploi peuvent renoncer à se former.

Selon la DARES, les demandeurs d'emploi qui disposent de plus de 5 organismes de formation à moins de 30 minutes ont une probabilité d'accès à la formation supérieure de 10 % à celle des inscrits à Pôle emploi qui en ont moins de 5 (source : DARES Comment évolue l'accès à la formation des demandeurs d'emploi ? mars 2023).



Le besoin de disposer d'une offre locale de formation, de la développer ou de la faire évoluer est donc majeur.

Autre problématique majeure, il n'existe pas de référentiel des métiers de la transition écologique, qu'ils s'agissent de nouveaux métiers ou de métiers aux compétences augmentées, ce qui complique leur identification et leur quantification.

A la lecture des études existantes, il est constaté que la plupart des compétences acquises par les salariés ou demandeurs d'emplois issus des filières éligibles nécessitent d'être complétées par des modules d'adaptation aux postes, sans qu'il soit besoin de prévoir une formation complète. Mais encore faut-il faire évoluer les certifications et prévoir la possibilité de ne proposer qu'un parcours modulaire.

Concernant les demandeurs d'emploi non issus de ces secteurs, mais qui seraient intéressés par les métiers de la transition écologique, le besoin de formation est complet.

La feuille n'est pas vierge, certains projets d'envergure ont déjà été financés par le biais du volet compétences de France 2030 via l'appel à manifestation d'intérêt compétences et métiers d'avenir (AMI CMA) ou initiés spontanément par les universités ou les entreprises.

Encore faut-il compléter la mission et développer une offre de formation correspondant strictement aux besoins du territoire et à tous les niveaux de qualification, implanter localement les certifications développées ailleurs en France qui devraient être libres de droits si elles ont été financées sur des fonds publics.

La problématique est donc double :

Il est d'indispensable d'avoir la capacité d'offrir une formation locale tant pour les besoins en formation initiale que pour la formation continue pour ne pas décourager les salariés ainsi que les demandeurs d'emploi résidant localement à se former, même si certaines certifications de niche ne seront disponibles que France entière.

- L'implantation de nouveaux centres de formation ou l'ajout à leur activité de certifications nouvelles est une première solution.
- La création ex-nihilo de nouvelles certifications de nouveaux modules pour tenir compte des nouvelles technologies liées aux filières visées dans le présent appel à projets l'est également.

## • Objectifs

Pour rappel, l'objectif de l'appel à projets est triple :

1. Encourager les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC):
2. Développer les approches sectorielles et les études filières locales :
3. Adapter les certifications ou les implanter dans les Bouches-Du-Rhône :

## • Actions visées

### 1. Les actions de GPEC ou d'accompagnement des secteurs envisagés sont les suivantes:

- Accompagnement des entreprises face à la transition écologique : transformations des emplois, métiers et compétences générés, transformation numérique.
- Anticipation fine des départs en retraite et des suppressions d'emplois potentielles
- Anticipation fine des embauches et des besoins de contrats en alternance
- Accompagnement sur les sujets relatifs à l'organisation du temps de travail et à la qualité de vie au travail (organisation du temps de travail, mobilité, rémunération, perspectives de carrière, accès à la formation, ...) en vue de contribuer également à l'attractivité des métiers et des emplois de la transition.
- Travaux relatifs à l'augmentation de la présence des femmes au sein des filières de la transition écologique.
- Accompagnement des entreprises en matière de gestion des ressources humaines (GRH), de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP): analyse des besoins de formation pour adapter les compétences des salariés, sécurisation des parcours, maintien de l'employabilité, perspectives d'emplois durables, vieillissement actif, mobilité...
- Évolution des modalités et pratiques de GRH par les entreprises (professionnalisation du management, stratégie et outils GRH, dialogue social, organisation du travail, accompagnement des parcours des salariés...)
- Structuration des filières : mise en place de groupements d'employeurs.
- Accompagnement des transformations des emplois, métiers et compétences générés par la transition écologique et/ou la transformation numérique.

### **Pour les candidats proposant un projet relevant du secteur du BTP ou de l'IAE:**

- Préparation à l'impact de la transition écologique dans le secteur du bâtiment et de la construction ( dont labellisation reconnu garant de l'environnement)
- Accompagnement du secteur de l'IAE dans les secteurs de l'économie circulaire et du bâtiment : chantiers écoles, chantiers d'insertion, ETTI (entreprise de travail temporaire de l'insertion), exemple : diversification de l'activité, collecte d'une plus grande diversité de matières brutes ou mise en place d'un circuit complet de transformation...

## **2. Etudes et ingénierie de certification :**

- Études ou accompagnement de portée départementale ou infra-territoriale ;
- Enquêtes de besoins en matière de compétences et d'offre de formation ;
- Plan d'action devant permettre une déclinaison opérationnelle ;
- Prise en compte de l'évolution de l'environnement économique ;
- Besoins actuels ou à venir, anticipation ou adaptation, approche collective ou individuelle ;
- Études filières ou sous-filières sur les besoins en emploi à 5 ou 10 ans – par typologie de métiers, niveau de qualification et tenant compte de la pyramide des âges des filières...
- Recensement des projets de territoire créateurs d'emplois ;
- Étude prospective à 10 ou 15 ans sur les besoins de qualification des emplois allant du niveau le moins qualifié aux plus élevé ;
- Cartographie des projets de territoire et analyse fine du nombre d'emplois estimés et de la typologie de postes à pourvoir ;
- Études ou financement de l'évolution des certifications existantes (modules à adapter) ;
- Études sur les formations nouvelles à créer ex-nihilo ;
- Études sur les formations manquantes dans les Bouches du Rhône et en PACA pour répondre aux besoins de formation à venir.

## **2. Création ou adaptation des certifications :**

- Création de modules de formation ou de formations complètes ;
- Ouverture de centres de formation : hors investissement, hors CFA ou formation initiale ;
- Ajustement de l'offre de formation d'un point de vue qualitatif (spécialisation, niveau, modalités pédagogiques, dispositifs, construction de parcours, identification de passerelles...), voire quantitatif (volume de formés) ;
- Implantation dans les Bouches-du-Rhône de certifications développées dans d'autres régions ;

Les secteurs visés dans le cadre de l'AAP sont tout à la fois:

Les secteurs de transformation dès lors que les actions proposées respectent le DNSH et leur permettent de faire évoluer les procédés de production et de diversification, d'anticiper les conséquences RH desdites transformations.

Les trois grands types de filières de diversification visées dans le PTTJ: énergies nouvelles, rénovation du bâti et construction durable, traitement et valorisation des déchets, sont également éligibles, hors exclusions explicites mentionnées dans l'appel à projets.

Toute autre action permettant de servir les objectifs de l'appel à projet, en respect des filières prioritaires mentionnées.

## Critères d'exclusion :

Les projets d'envergure régionale sont exclus en raison de la portée géographique du FTJ qui ne couvre que les Bouches-du-Rhône.

### Ne sont pas éligibles:

Dans le cadre de la mise en œuvre du FTJ, les actions partenariales présentées en consortium sont proscrites alors qu'elles peuvent être compatibles avec d'autres sources de financement.

Seules les actions portées par un seul opérateur pourront donc être cofinancées.

- Les opérations de sensibilisation pure ;
- Les opérations de type « forum », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires de réflexion ;
- Le financement d'un site internet seul ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.
- Les opérations déjà financées depuis moins de trois ans sur des fonds publics ( sur vérification du service)

Par ailleurs, sont exclus du présent appel à projets les actions portant sur les secteurs suivants :

- Métiers du transport et éco-conduite



- Métiers de l'agriculture, maraîchage
- Métiers de la préservation de l'environnement, de l'observation de la bio-diversité
- **Les actions de production d'énergie à partir de déchets, quels qu'ils soient (sur vérification réglementaire)**
- Le tourisme, l'éco-tourisme
- L'entretien des espaces verts urbains ou ruraux
- Les métiers de la mobilité douce : entretien de vélos ou de trottinettes...
- **Les métiers du nettoyage de l'espace urbain et de la collecte classique des déchets ménagers.**
- Les activités purement portuaires, hors projets relevant des filières éligibles
- La pose de climatisations dans le secteur du BTP, de manière générale les activités du BTP ne respectant pas le DNSH.
- Traitement des eaux usagées, assainissement

**Cette liste est non exhaustive : toute activité ne correspondant pas aux filières précitées et qui serait proposée à la DREETS ne sera pas retenue au titre de cet appel à projets.**

### **En tout état de cause, les actions proposées devront respecter le principe du DNSH.**

L'application du principe du do not significant harm (DNSH), tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ils sont les suivants :

- 1. l'atténuation du changement climatique,
- 2. l'adaptation au changement climatique,
- 3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- 4. la transition vers une économie circulaire,
- 5. la prévention et la réduction de la pollution,
- 6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

**De manière plus vulgarisée, les actions professionnelles financées ne doivent pas avoir pour conséquence de contribuer à maintenir ou à accroître quelque préjudice que ce soit pour l'environnement**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

## I. Les catégories de candidats éligibles sont :

**GPEC et études** : branches professionnelles, OPCO, syndicats, chambres consulaires, organismes de conseil ou d'études, AVISE, patronat, pôle emploi, AFPA, CARIF OREF, fédération des entreprises d'insertion, maisons de l'emploi, CRESS PACA, Observatoire régional des métiers, Pôles de compétitivité, campus des métiers...

**Evolution des certifications, ingénierie** : éducation nationale à tous niveaux, organismes de formation privés, GRETA, CNAM, CCI, AFPA..

Hors CFA.

**Attention, les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales !**

**Attention, en raison de la complexité des régimes d'aides d'Etat en vigueur pour les domaines ciblés par l'AAP, ce dernier n'est pas ouvert à la candidature des entreprises à titre individuel.**

L'adresse du siège social des entreprises accompagnées ne doit pas nécessairement se situer dans les zones d'emploi éligibles au PTTJ, dès lors que les actions bénéficient à ces zones.

- **Public cible**

Le public cible correspond *in fine* aux salariés et demandeurs d'emploi des Bouches du Rhône des filières éligibles.

Cependant, les actions visées ne portent pas sur l'accompagnement direct de participants: toutes les actions financées dans le cadre du présent appel à projet relèvent de l'appui aux structures et de l'accompagnement des entreprises, des établissements de formation publics ou privés ou, au sens large, à l'ensemble des partenaires sociaux et des partenaires institutionnels du territoire (syndicats, patronat, branches, service public de l'emploi et services de l'Etat).

Soit l'ensemble des acteurs ayant intérêt à voir financer ce type d'actions d'ingénierie en vue d'accompagner la transformation de ce secteurs à long terme.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## • Autre

Le présent AAP est compatible avec les crédits alloués à la GPEC par la DREETS si les ressources sont présentées en cofinancement ainsi qu'avec les appels à manifestation d'intérêt relevant du volet Compétences et métiers d'avenir (CMA) de France 2030 ou de toute autre source de financement publique ou privée dûment identifiée.

**Les candidats devront veiller à signaler dans leur demande de subvention toute étude déjà financée depuis moins de 3 ans, toute certification préexistante sur la thématique dont ils souhaitent traiter et à dûment justifier le besoin additionnel qu'ils identifient.**

### **Actions financées dans un autre cadre :**

- Les actions de formation initiale à destination des jeunes, incluant l'apprentissage et l'alternance hors contrats de professionnalisation, sont inéligibles au FTJ. Elles sont en revanche éligibles au programme FSE+ et peuvent faire l'objet d'un financement à ce titre, selon les dates d'AAP proposées.
- Les actions de formation des demandeurs d'emploi aux métiers de la transition écologique feront l'objet d'un AAP distinct.
- Formation des salariés : un opérateur de compétences (OPCO) agréé par les décrets du 1er avril 2019 portant un projet visant l'adaptation des compétences des salariés des secteurs en transformation dont l'emploi va être impacté par la décarbonation et/ou un projet visant à permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe du DNSH sera financé par le FTJ dans le cadre de l'AAP dédié à la reconversion des salariés. Attention, cet AAP n'est pas ouvert aux demandes individuelles des entreprises.
- Levée de freins sociaux et accompagnement vers l'emploi des personnes inactives ou au RSA : éligible sur le territoire d'Arles exclusivement et dans le cadre d'un AAP distinct.
- Sur le volet Etat, aucun investissement ne sera financé, tout projet afférent à un investissement hors volet emploi du PTTJ devra être proposé au Conseil Régional PACA, en réponse à ses propres appels à projets FTJ.

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

### • Textes de référence



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## ● Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le budget de cet appel à projets est de 8 millions d'euros.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

**Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

**L'analyse est effectuée selon les critères de priorisation communs à toutes les opérations :**

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance (adéquation moyens mobilisés et résultats attendus).

**En outre, des critères spécifiques au présent appel à projet seront pris en compte :**

- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire. Une priorité (non exclusive) sera conférée aux projets situés dans les territoires de Fos-Berre, Gardanne-Istres ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

**Dépenses concernées par l'appel à projets :**

Les dépenses peuvent se composer des :

- Frais de personnel
- Frais de prestations externes
- Achats liés au projet
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels
- Frais généraux forfaitisés
- Dépenses de tiers
- Dépenses en nature

**Éligibilité et traçabilité des dépenses:**



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; elles doivent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles**
- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Enfin, **le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

## Ressources



La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Toute ressource nationale ou privée directement affectée au projet est éligible.

**Afin d'éviter tout risque de double financement, les ressources prévisionnelles doivent être obligatoirement déclarées dès la demande de concours, même si elles ne sont pas acquises.**

**Ces ressources devront être au moment du bilan d'exécution.**

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".

Appui au choix des Option des coûts simplifiés (OCS):

L'OCS de 40% doit être privilégié lorsque votre projet est mis en œuvre majoritairement par des personnels internes. Dans le cadre de ce forfait, 40% de la masse salariale dédiée à l'opération et justifiée permettra de couvrir les autres dépenses directes et indirectes liées à l'action.

Forfait de 15% : Ce forfait est à choisir lorsque votre projet est mis en œuvre par des personnels internes mais qu'il nécessite une part

importante de dépenses de prestations et/ou de fonctionnement. Dans ce cas de figure, vous pouvez valoriser l'ensemble des dépenses directes liées à l'opération et les dépenses indirecte de fonctionnement représenteront 15% des dépenses de

personnel justifiées.

Enfin, le choix de dépenses de prestations pures hors forfait correspond aux actions entièrement réalisées par voie de prestation, sans intervention de personnel direct ou sans que soient générées d'autres dépenses directes.

- **Autre**

Contacts

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets sont fortement invités à prendre contact avec le service Europe FSE auprès de chargés de mission suivants:

- Nicolas Clery : 06 63 34 19 83

nicolas.clery@dreets.gouv.fr

- Théo Semet : 06 59 99 37 42

theo.semet@dreets.gouv.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse



10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)